



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 66 du 24 juillet 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

PREFET DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD.....	3
Arrêté zonal du 23 juillet 2019 portant application des mesures propres à limiter l’ampleur et les effets de la pointe de pollution de l’air ambiant de la population sur la région Hauts-de-France.....	3

PREFET DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal du 23 juillet 2019 portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant de la population sur la région Hauts-de-France

ARRÊTE

Article 1 - Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 - Mesure applicable au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de premier niveau d'alerte fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 4 - Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de l'écobuage et du brûlage à l'air libre des déchets et coproduits agricoles.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme à compter de mercredi 24 juillet 2019 à 05h30 jusqu'à jeudi 25 juillet 2019 à 23h59.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département concernées et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 23 juillet 2019

Le préfet de zone
de défense et de sécurité Nord

Michel Lalande